

# Fiche d'inspection

Date de la visite d'inspection : 27/11/2019

Établissement visité / code S3IC : U LOGISTIQUE – N° S3IC : 108.205

Adresse d'exploitation : avenue de l'Arcalod – Z.I. des Pérouses Madrid

Code Postal – Commune : 74150 - Rumilly

La présente grille vise à vérifier la conformité de certaines prescriptions avec le référentiel réglementaire défini ci-dessous.  
Elle ne préjuge en rien des suites ultérieures qui pourront être proposées par l'inspection et prises par le préfet de département consécutivement à la visite d'inspection.

Les constats relevés portent sur le respect des prescriptions suivantes :

## RÉFÉRENTIEL :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18/01/2002, modifié le 20/10/2004

## Activités exercées sur le site – Description rapide des intérêts économiques des installations :



La société U LOGISTIQUE exploite une plateforme logistique sise avenue de l'Arcalod – zone industrielle des Pérouses Madrid à Rumilly, qui s'étend sur 11,2 hectares.

Le site comprend un entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques, parmi lesquels des produits d'épicerie (hors boissons alcoolisées et inflammables), de droguerie (lessives,...), de parfumerie (hors bombes aérosols), d'hygiène (papiers ouatés,...), ainsi que des produits pour animaux.

L'entrepôt a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 janvier 2002 en vue de sa mise en service, modifié le 20 octobre 2004, au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, pour un volume total de 364 800 m<sup>3</sup> réparti sur quatre cellules de stockage d'environ 9200 m<sup>2</sup> chacune, dénommées aujourd'hui cellules A à D.

Le site a connu dernièrement une extension, en vue de répondre à une demande croissante du marché de la logistique, d'augmenter la capacité de stockage, et d'optimiser les performances économiques et de flux de marchandises.

Cette extension a conduit à créer une cellule de stockage supplémentaire de 11 700 m<sup>2</sup> (cellule E) dans le prolongement du bâtiment existant, pour l'entreposage des mêmes produits que ceux susmentionnés, portant ainsi le volume total de l'entrepôt à environ 509 000 m<sup>3</sup>.

Les produits y sont entreposés principalement en racks comme dans les autres cellules, avec une partie équipée d'une mécanisation et d'un aménagement du type « transstockeur ».

Le projet s'est accompagné également d'une extension des locaux techniques, de l'aménagement des voiries, quais, parking, bassins et espaces paysagers au sein de l'établissement, et de la mise à jour des besoins en eau et de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur le site.

Sur le plan administratif, le projet a été soumis avant sa réalisation à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, et n'a pas dû faire l'objet d'une étude d'impact. L'exploitant a néanmoins transmis un dossier de porter à connaissance à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Il est à noter que le jour de l'inspection, le contrôle a porté principalement sur la nouvelle cellule de stockage créée (cellule E).

## Situation administrative du site



<b>1510</b>	A	E	DE
<b>1511</b>	A	E	DE
<b>1530</b>	A	E	D
<b>1532</b>	A	E	D
<b>2662</b>	A	E	D
<b>2663</b>	A	E	D

Autres rubriques sous le régime de la déclaration :

**2714-1** - Installation de transit / regroupement / tri de déchets non dangereux de papiers / carton / bois

Référentiel réglementaire applicable au site<sup>1</sup>



- **Cellule E de stockage et locaux nouvellement créés :**
  - . annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
  - . arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18/01/2002, modifié le 20/10/2004 (hors dispositions contradictoires avec celles de l'arrêté ministériel)
- **Autres cellules de stockage (cellules A à D) et locaux existants associés :**
  - . annexe IV-I de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
  - . arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18/01/2002, modifié le 20/10/2004 (hors dispositions contradictoires avec celles de l'arrêté ministériel)

## 1) Documents à vérifier en inspection

C pour conforme – NC pour non conforme – NV pour non vérifié

Nature du document à vérifier ☞ : Questionner les agents ; ☐ : Présence documentaire effective	N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	C-NC-NV	Constats – Commentaires – Observations – Délais
<b>I. Dispositions constructives</b>				
<p>☐ Plan complet des installations à l'échelle contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'emplacement des murs (extérieurs ou séparatifs) ;</li> <li>• l'emplacement des cantons de désenfumage ;</li> <li>• l'emplacement des exutoires de désenfumage et des amenées d'air ;</li> <li>• le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie (emplacement des réserves, des têtes de sprinklage...) ;</li> <li>• une coupe verticale des installations à l'échelle ;</li> <li>• l'emplacement des issues de secours</li> </ul>	7	<p><i>Cellules dépourvues d'extinction automatique d'incendie : surface &lt; ou = 3000 m<sup>2</sup> et hauteur &lt; 23 m</i></p> <p><i>Cellules dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie classique : surface &lt; 12 000 m<sup>2</sup> et hauteur &lt; 23 m</i></p>	N V	<p>Sans objet.</p> <p>C Le site est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, du type ESFR. Selon le plan masse présenté le jour de l'inspection, à l'échelle 1/500 et mis à jour le 22/11/2019, la surface de la nouvelle cellule de stockage (cellule E) s'élève à 11 700 m<sup>2</sup>, tandis que les quatre autres cellules ont une surface respective de 9 201 m<sup>2</sup> (cellule A), 9 268 m<sup>2</sup> (cellule B), 9 138 m<sup>2</sup> (cellule C) et 9 201 m<sup>2</sup> (cellule D).</p>

1 Citer les arrêtés préfectoraux en vigueur et les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (cf. référentiel page précédente)

		<ul style="list-style-type: none"> <li>les dimensions de chaque élément (y compris exutoires et amenées d'air) ;</li> <li>la surface occupée par les mezzanines (le cas échéant).</li> </ul>	<p>La hauteur au faîte du bâtiment est très inférieure à 23 mètres, d'après le dossier de porter à connaissance transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.</p> <p>A noter toutefois que la prescription ci-dessus n'est pas applicable à la partie existante du site.</p>
		<p><i>Cellules dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie permettant à lui seul l'extinction de l'incendie et muni d'un pompage redondant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur &lt; 13,70 m si surface &gt; 12 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• surface &lt; 6000 m<sup>2</sup> si hauteur &gt; 23 m ;</li> <li>• sinon, surface &lt; 12 000 m<sup>2</sup> et hauteur &lt; 23 m.</li> </ul>	N V Sans objet.
5		<p><i>Cellules de stockage : divisées en cantons de désenfumage de superficie &lt; 1 650 m<sup>2</sup> et de longueur &lt; 60 m</i></p>	<p>C D'après le dossier de porter à connaissance transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, comprenant une vue en plan à l'échelle 1/500 relative à la sécurité incendie, la cellule E de stockage est divisée en 9 cantons de désenfumage d'une superficie unitaire comprise entre 1 148 et 1 592 m<sup>2</sup>, et d'une longueur inférieure à 60 mètres compte tenu des dimensions de la cellule.</p> <p>Un autre plan présenté le jour de l'inspection, détaillant la cellule E de stockage, a confirmé l'existence des 9 cantons de désenfumage.</p> <p>N V Concernant les quatre autres cellules de stockage, la prescription ci-contre n'a pas été vérifiée dans la mesure où elle ne leur est pas applicable.</p> <p>Néanmoins, les éléments recueillis lors d'une précédente inspection ont permis de constater que chacune de ces cellules était divisée en 6 cantons de désenfumage, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site (art. 9.2).</p>

	<p><i>Écrans de cantonnement :</i>  <i>- de hauteur &gt; ou = 1 m</i></p> <p><i>- tels que la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage &gt; ou = 0,5 m mais peut être réduite pour les zones de stockages automatisés.</i></p> <p><i>Cantons de désenfumage équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• au moins 4 exutoires à commande automatique et manuelle parmi les dispositifs d'évacuation des fumées pour 1000 m<sup>2</sup> de toiture ;</i></li> <li><i>• surface utile de l'ensemble de ces exutoires &gt; 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</i></li> </ul>	C Voir plus loin dans la présente fiche.
	<p>Selon un plan présenté le jour de l'inspection, détaillant la cellule E de stockage, chaque canton de désenfumage au sein de la cellule comprend entre 5 et 7 exutoires de fumées implantés en toiture, à rapporter à une superficie de toiture comprise entre 1 148 et 1 592 m<sup>2</sup> par canton.</p> <p>De plus, un document technique également présenté a précisé le modèle d'exutoire installé (BLUESTEEL DV PNEU XL 200x300 de la marque BLUETEK).</p> <p>D'après un autre document technique déjà en notre possession, se rapportant à ce modèle d'exutoire, sa surface utile unitaire est de 4,62 m<sup>2</sup>, soit une surface utile totale de 240 m<sup>2</sup> pour 52 exutoires installés au sein de la cellule E d'une superficie de 11 700 m<sup>2</sup> (soit 2 % de cette superficie).</p> <p>Par ailleurs, il ressort des documents techniques précités que ce modèle d'exutoire est à déclenchement automatique par thermodéclencheur et à déclenchement manuel par commande pneumatique au CO<sub>2</sub>.</p> <p><b>N</b> <b>Concernant les quatre autres cellules de stockage, les prescriptions ci-contre ne leur sont pas applicables.</b></p> <p>Cependant, en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site (art. 9.1), ces cellules doivent être équipées d'exutoires de fumée à</p>	<p>C Selon un plan présenté le jour de l'inspection, détaillant la cellule E de stockage, chaque canton de désenfumage au sein de la cellule comprend entre 5 et 7 exutoires de fumées implantés en toiture, à rapporter à une superficie de toiture comprise entre 1 148 et 1 592 m<sup>2</sup> par canton.</p> <p>De plus, un document technique également présenté a précisé le modèle d'exutoire installé (BLUESTEEL DV PNEU XL 200x300 de la marque BLUETEK).</p> <p>D'après un autre document technique déjà en notre possession, se rapportant à ce modèle d'exutoire, sa surface utile unitaire est de 4,62 m<sup>2</sup>, soit une surface utile totale de 240 m<sup>2</sup> pour 52 exutoires installés au sein de la cellule E d'une superficie de 11 700 m<sup>2</sup> (soit 2 % de cette superficie).</p> <p>Par ailleurs, il ressort des documents techniques précités que ce modèle d'exutoire est à déclenchement automatique par thermodéclencheur et à déclenchement manuel par commande pneumatique au CO<sub>2</sub>.</p> <p><b>N</b> <b>Concernant les quatre autres cellules de stockage, les prescriptions ci-contre ne leur sont pas applicables.</b></p> <p>Cependant, en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site (art. 9.1), ces cellules doivent être équipées d'exutoires de fumée à</p>

		<p>commande automatique et manuelle, représentant au moins 1 % de la superficie de toiture.</p> <p>Aussi, l'exploitant veillera à adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous éléments utiles permettant de confirmer d'une part, que la surface utile totale de ces exutoires par cellule A à D représente au moins 1 % de la superficie de toiture, et d'autre part qu'ils sont à commandes automatique et manuelle.</p>
	<p><i>Exutoires de surface utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> munis de dispositifs d'évacuation implantés sur la toiture à au moins 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage excepté pour les cellules dont une des dimensions &lt; 15 m.</i></p>	<p>C Il résulte des éléments développés ci-dessus que le modèle d'exutoire installé au sein de la cellule E de stockage a une surface utile unitaire comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le plan présenté le jour de l'inspection, détaillant cette cellule E de stockage, montre en outre que les exutoires installés sont positionnés à plus de 7 mètres du mur coupe-feu la séparant de la cellule D.</p> <p>N Concernant les quatre autres cellules de stockage, les prescriptions ci-contre ne leur sont pas applicables.</p> <p>Toutefois, l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site (art. 9.2) stipule que la couverture de ces cellules ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe-feu séparant deux cellules.</p> <p>L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous éléments utiles permettant de le confirmer.</p>

		<p>Amenées d'air frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule ;</i></li> <li><i>ouvrants en façade, bouches raccordées à des conduits ou portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</i></li> </ul>	C	<p>Les portes des quais aménagés en façade ouest de l'entrepôt offrent une superficie totale qui apparaît suffisante pour assurer les amenées d'air frais, au vu de leur nombre (17 quais au droit de la nouvelle cellule E notamment).</p> <p>A noter toutefois que la prescription ci-contre n'est pas applicable à la partie existante du site.</p>
14		Dégagements permettant une évacuation rapide dans les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel	C	Voir ci-après.
		<b>Tout point de l'entrepôt distant de moins de 75 mètres effectifs</b> (parcours d'une personne dans les allées) <b>d'un espace protégé</b> , et de <b>25 mètres dans les parties</b> de l'entrepôt formant cul-de-sac.		Compte tenu des dimensions de la cellule E de stockage, de l'implantation des installations en son sein, et du positionnement des différentes issues au droit des murs REI 120 situés au sud (mur séparatif) ainsi qu'à l'est et au nord de la cellule (murs de façade), tout point de cette dernière semble distant de moins de 75 mètres effectifs d'un espace protégé (absence de parties formant cul-de-sac).
		Pour chaque cellule de stockage de surface > 1 000 m <sup>2</sup> , présence d'au moins 2 issues dans 2 directions opposées vers l'extérieur ou un espace protégé, non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel		N V La prescription ci-contre n'a pas été vérifiée pour la partie existante du site car non applicable, bien que l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site impose une prescription similaire (art. 9.4), mais avec une distance d'au plus 50 mètres vis-à-vis des issues pour les personnes (au lieu de 75 mètres).

			N V	La prescription ci-dessus n'a pas été vérifiée pour la partie existante du site car non applicable, bien que l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site impose une prescription similaire.
	3.5	<i>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.</i>	C	<p>Des plans sont disponibles, dont le plan masse présenté le jour de l'inspection, à l'échelle 1/500 et mis à jour le 22/11/2019.</p> <p>Ils identifient les différents locaux de l'établissement et localisent les moyens de protection incendie mis en place (murs coupe-feu, commandes de désenfumage, poteaux incendie internes, vannes d'isolement des eaux,...).</p> <p>Le plan de défense incendie élaboré par l'exploitant, et mis à jour le 11/09/2019, fournit également des informations utiles pour les services de secours.</p>
<p>Attestation de résistance au feu des matériaux utilisés selon l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ⇒ Voir procès-verbal émis par un organisme agréé sur la résistance au feu des structures murs et portes.</p> <p>Les attestations doivent concerner la résistance au feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la structure ;</li> <li>• des planchers des niveaux et de leur structure porteuse ;</li> <li>• des murs ;</li> <li>• des portes, des fermetures manœuvrables et des clapets coupe-feu ;</li> <li>• des écrans de cantonnement ;</li> <li>• Les dispositifs de fermeture des ouvertures.</li> </ul> <p>Attestation qui justifie que les éléments ont correctement été installés les uns par rapport aux autres et qui justifie que l'entièreté de la paroi respecte les caractéristiques REI.</p>	4	<p><i>Structure a minima R15</i></p> <p><i>Entrepôts de deux niveaux ou plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• planchers EI 120 avec des structures porteuses R 120 ;</li> <li>• stabilité au feu de la structure R 60 si le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</li> </ul> <p><i>Entrepôts à simple RDC avec <math>h &gt; 13,70 \text{ m}</math> : structure R 60.</i></p> <p><i>Ateliers d'entretien du matériel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ;</li> <li>• portes d'intercommunication classées EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</li> </ul>	C N V	<p>D'après les documents techniques présentés le jour de l'inspection, la structure en béton de la cellule E de stockage est résistante au feu pendant plus de 15 minutes.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Un des documents techniques présentés le jour de l'inspection, se rapportant au local technique, indique que celui-ci est en béton REI 120.</p> <p>L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, que ce document vise notamment l'atelier de maintenance accolé à la façade est de l'entrepôt.</p>

	<p>Bureaux, locaux sociaux et guichets de retrait et dépôt des marchandises (sauf bureaux dits de « quais ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120 ; non contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses ;</li> <li>isolés par un plafond REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte classé EI2 120 C (classe de durabilité C2) ; plafond non obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou s'il arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 m au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) ;</li> <li>si situés à l'intérieur d'une cellule, plafond REI 120, et si bureaux situés en étage, plancher REI 120.</li> </ul>	<p><b>N</b> Des bureaux sont associés à l'atelier de maintenance précité.</p> <p><b>V</b> Les éléments de confirmation attendus de la part de l'exploitant, en réponse aux observations formulées ci-dessus, permettront de vérifier l'isolement de ces bureaux vis-à-vis de l'entrepôt.</p>
	<p>Escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>encloisonnés par des parois REI 60 ;</li> <li>blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers E 60 C2.</li> </ul>	<p><b>N</b> Sans objet. A noter que l'ensemble des prescriptions ci-contre, fixées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, n'est pas applicable à la partie existante du site.</p>
5	Écrans de cantonnement R15	<p><b>N</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant que les écrans de cantonnement disposés dans la cellule E de stockage ont une résistance au feu au moins R 15.</p> <p><b>V</b> Il devra faire parvenir tout justificatif en la matière à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois.</p>
6	Murs séparant les cellules de stockage au moins REI 120	<p><b>C</b> D'après les documents techniques présentés le jour de l'inspection, les murs en béton de la cellule E de stockage sont résistants au feu REI 120 (dont le mur séparatif situé au sud).</p> <p>A l'occasion d'une précédente inspection du site, il a été relevé que les quatre autres cellules de stockage sont séparées par des murs coupe-feu en béton.</p> <p>A noter que les prescriptions ci-contre, fixées aux points 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, ne sont pas applicables à la partie existante du site.</p>

		<p>Ouvertures effectuées dans les parois séparatives munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.</p> <p>Portes situées dans un mur REI 120 : classement EI2 120 C. Portes battantes : classe de durabilité C2</p> <p>Murs extérieurs REI 60 : (sinon, dépassement des parois séparatives : point à voir en visite)</p>	N V	Sans objet.
	15	<p>Transformateurs de courant électrique accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situés dans des locaux clos largement ventilés ;</li> <li>• isolés de l'entrepôt par un mur REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte ; portes battantes de classe de durabilité C2.</li> </ul>	N V	<p>Comme indiqué plus haut, un des documents techniques présentés le jour de l'inspection, se rapportant au local technique, indique que celui-ci est en béton REI 120.</p> <p>L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, que ce document vise également le local du transformateur 2, nouvellement créé. Ce local n'est accessible que depuis l'extérieur.</p>
	17	<p>Conduits de ventilation munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>Local de recharge de batteries des chariots automoteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• extérieur à l'entrepôt, OU séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</li> </ul>	N V	<p>Sans objet.</p> <p>Sans objet s'agissant de l'extension du site.</p> <p>Un local de charge est existant depuis la mise en service de l'établissement, mais n'a pas été contrôlé au cours de l'inspection.</p> <p>Il est à noter que l'ensemble des prescriptions ci-contre, fixées au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, n'est pas applicable à la partie existante du site.</p>
	18.1	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p>	N V	<p>Sans objet s'agissant de l'extension du site.</p> <p>Une chaufferie au gaz est existante depuis la mise en service de l'établissement, mais n'a pas été contrôlée au cours de l'inspection.</p> <p>Il est à noter que les prescriptions ci-contre, fixées au point 18.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, ne sont pas applicables à la partie existante du site.</p>

<p>Attestation de réaction au feu des matériaux utilisés selon la Norme NF EN 13501-1 (février 2013 – fait l'objet d'un projet de révision) ⇒ AM du 21 novembre 2002 modifié – annexe 2 point 6.1 : modèle de PV et de rapport d'essai de réaction au feu d'un matériau Attestations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les parois encloisonnant les escaliers intérieurs ;</li> <li>• les murs extérieurs (sauf en cas de présence d'un système d'extinction automatique d'incendie) ;</li> <li>• les matériaux utilisés pour l'éclairage ;</li> <li>• en cas de chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, pour les gaines d'air chaud et les canalisations métalliques.</li> </ul>	4	<p><i>Escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours construits en matériaux de classe A2 s1 d0.</i></p> <p><i>Murs extérieurs construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie</i></p> <p><i>Matériaux utilisés pour l'éclairage naturel de classe d0</i></p>	N	Sans objet.
			C	<p>L'entrepôt est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, de type ESFR.</p> <p>Néanmoins, les murs extérieurs nord et est de la cellule E de stockage sont en béton, tandis que le mur extérieur ouest de cette cellule est en bardage métallique à double peau.</p>
			N V	<p><b>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel au sein de la cellule E de stockage ont une réaction au feu de classe d0.</b></p> <p><b>Il devra faire parvenir tout justificatif en la matière à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois.</b></p> <p>A noter que la prescription ci-contre, fixée au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, n'est pas applicable à la partie existante du site.</p>
	18.2	<p><i>Si chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, gaines d'air chaud en matériau de classe A2 s1 d0.</i></p> <p><i>Canalisations métalliques calorifugées uniquement de calorifuges de classe A2 s1 d0 + clapets coupe-feu si les canalisations traversent un mur entre 2 cellules.</i></p>	N V	Sans objet.
Attestation justifiant du classement de performance et de stabilité au feu des toitures, des couvertures de toitures et des charpentes.	4	<p><i>Éléments de support de la toiture en matériaux A2 s1 d0 sauf si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la DGSCGC</i></p>	N V	<p><b>Aucun des documents techniques présentés par l'exploitant au cours de l'inspection n'a permis de confirmer que les éléments de support de la toiture de la cellule E de stockage ont une réaction au feu de classe A2 s1 d0.</b></p> <p><b>L'exploitant devra faire parvenir tout justificatif en la matière à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois.</b></p>
Charpente et toitures : l'arrêté ministériel du 14 février 2003 modifié relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, dans son annexe 3, propose quelques classements conventionnels de produits ou de matériaux de toiture de classe A1 sans essais préalable (sous conditions).				

		<p><i>Isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0 sauf si, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– ou bien isolant unique de PCS &lt; 8,4 MJ/kg ;</i></li> <li><i>– ou bien isolation thermique en plusieurs couches, dont la 1ère (en contact avec le support de couverture), d'épaisseur &gt; 30 mm, de masse volumique &gt; 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS &lt; 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 mm d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS &lt; 8,4 MJ/kg ;</i></li> <li><i>– ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</i></li> </ul> <p>Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).</p>	<p><b>N</b> Mêmes observations que ci-dessus, <b>V</b> concernant la nécessité de justifier la réaction au feu de classe A2 s1 d0 des isolants thermiques utilisés en couverture au droit de la cellule E de stockage.</p> <p><b>C</b> D'après les documents techniques présentés le jour de l'inspection, le système de couverture de toiture répond à la classe BROOF (t3) au droit de la cellule E de stockage.</p> <p>A noter que l'ensemble des prescriptions ci-contre, fixées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, n'est pas applicable à la partie existante du site.</p>
Attestation de réaction au feu des bandes de protection de la toiture selon la Norme NF EN 13501-1 (février 2013 – fait l'objet d'un projet de révision) ⇒ AM du 21 novembre 2002 modifié – annexe 2 point 6.1 : modèle de PV et de rapport d'essai de réaction au feu d'un matériau	6	<p><i>Toiture : recouverte d'une bande de protection en matériaux A2 s1 d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d1 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.</i></p> <p><i>OU Colonne sèche ou moyens fixe d'aspersion d'eau le long des parois séparatives pour assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification</i></p>	<p><b>N</b> Mêmes observations que ci-dessus, <b>V</b> concernant la nécessité de justifier la réaction au feu de classe A2 s1 d1 de la bande de protection de 5 mètres disposée de part et d'autre du mur séparant les cellules D et E de stockage.</p> <p>A noter que les prescriptions ci-contre, fixées au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, ne sont pas applicables à la partie existante du site.</p>
<b>II. Organisation des stockages</b>			
Disponibilité des FDS : Gestion des fiches (mises à jour, etc.) logiciel particulier ?	1.4	<p><i>FDS pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail, présentes sur site et avant réception des matières à disposition des SIS et de l'inspection</i></p>	<p><b>C</b> L'exploitant dispose sur informatique des FDS des produits pouvant être présents sur le site, en dehors de l'entrepôt de stockage où les matières dangereuses sont interdites.</p>

<p> <b>l'État des stocks</b> =&gt; vérifier l'organisation pour mise à disposition au SDIS, notamment en situation d'urgence =&gt; vérifier la conformité des quantités aux seuils autorisés par rubrique</p>	1.4	<b>État des matières stockées tenu à jour et à disposition du SIS et de l'inspection.</b>	C	<p>L'exploitant tient à jour un registre informatisé des matières stockées, permettant de connaître le nombre de palettes par famille de produit et par cellule (22 976 palettes entreposées sur le site le 27/11/2019).</p> <p>Selon les informations recueillies, le registre est accessible hors site par le réseau informatique interne de la société.</p> <p>Il fait l'objet d'une sauvegarde à distance quotidiennement, dans les centres de données de la société (DATA CENTERS).</p> <p><b>N</b> Néanmoins, le registre des matières stockées, tel que présenté, ne permet pas de connaître les quantités de matières combustibles en présence, en poids ou en volume.</p> <p>Aussi, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, sous deux mois, les mesures pouvant être envisagées afin d'intégrer ces informations dans le registre, avec le délai de réalisation correspondant.</p>
	6	Volume susceptible d'être stocké < 600 000 m <sup>3</sup> , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	C	Le volume total susceptible d'être stocké sur le site est inférieur à 600 000 m <sup>3</sup> .

### III. Prévention et lutte contre les incendies

<p> Asservissement et détection spécifique différente de celle qui actionne le système d'extinction automatique → Rapport</p> <p> Vérification de la calibration du thermodéclencheur de l'exutoire à une température supérieure à celle de déclenchement du système d'extinction automatique incendie</p>	5	<b>Déclenchement du désenfumage :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non asservi à la même détection que le système d'extinction automatique ;</li> <li>• dispositifs d'ouverture automatique des exutoires réglés de façon à ce que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</li> </ul>	C	<p>Selon un document technique présenté au cours de l'inspection, le modèle d'exutoire installé au sein de la cellule E de stockage (BLUESTEEL DV PNEU XL 200x300 de la marque BLUETEK) est à déclenchement automatique par thermodéclencheur, et n'est donc pas asservi au système d'extinction automatique de l'entrepôt.</p> <p><b>N</b> Il se déclenche à 93°C, alors que d'après un autre document technique présenté, l'extinction automatique se déclencherait à 74°C.</p>
			N	

			<p>L'ouverture des organes de désenfumage ne se produirait donc pas avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Cependant, il n'a pas été possible de vérifier que le document technique présenté, se rapportant à l'extinction automatique, correspond bien aux équipements d'extinction mis en place dans la cellule E de stockage.</p> <p>Aussi, l'exploitant veillera à adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, tous éléments utiles permettant de le confirmer.</p>
■ Rapport des tests de fonctionnement et de maintenance des fermetures des ouvertures en cas d'incendie	6	<p>Fermetures manœuvrables : associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie</p> <p>Portes situées dans un mur REI 120 : classement EI2 120 C.</p> <p>Portes battantes : classe de durabilité C2</p>	<p>C</p> <p>Un inventaire des portes coupe-feu, présentes au sein de l'extension de l'établissement, a été établi par un prestataire spécialisé (RDI basé à 33360 – LATRESNE).</p> <p>D'après cet inventaire présenté par l'exploitant, toutes les portes de la cellule E de stockage (portes disposées au droit du mur séparatif et aussi donnant sur l'extérieur, hors quais) ainsi que celles des nouveaux locaux techniques (hors porte du local du transformateur 2 donnant sur l'extérieur) sont EI 120.</p> <p>Chaque porte coupe-feu maintenue en position ouverte est à fermeture automatique au moyen d'un fusible et d'un détecteur autonome déclencheur (DAD).</p> <p>Concernant les quatre autres cellules de stockage, les prescriptions ci-contre ne leur sont pas applicables.</p>

			Néanmoins, en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site (art. 9.2), les portes séparant ces cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure 30, pare flamme 2 heures.  Pour la vérification sur site, voir plus loin dans la présente fiche.
☒ Voir les emplacements et la position des organes de manœuvre et de sectionnement des exutoires sur les rétentions « eaux d'extinction incendie »	11	Vérification de l'accessibilité des organes d'isolement des eaux d'extinction incendie (rétentions intérieure, extérieure ?)	C Selon le plan masse présenté le jour de l'inspection, à l'échelle 1/500 et mis à jour le 22/11/2019, l'établissement est pourvu de trois vannes d'isolement placées sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales, respectivement sur le parking VL (partie existante du site), sur le parking d'attente PL (partie existante du site), et à proximité de l'entrée du site (nouvellement installée suite à l'extension effectuée).  Ces vannes sont aisément accessibles au vu de leur positionnement, et doivent permettre le confinement des eaux d'incendie à l'extérieur de l'entrepôt.
☒ Attestation de conformité de la détection incendie par rapport à une norme, en général l'APSAD R7, ou le cahier des charges si aucune référence à une norme  ☒ Voir la procédure d'alerte et/ou le contrat qui lie l'exploitant avec la société de gardiennage  ☒ Surveillance du dispositif de détection : notice technique, périodicité de contrôle retenue à minima annuelle  ☒ Voir rapport – comptes rendus annuel (maintenance, vérifications, tests) de contrôle de l'efficacité (étalonnage, détection, transmission, alarme, réception, intervention) → ☒ Voir registre des résultats	12	Transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages	C Selon les éléments recueillis, l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur pour assurer la télésurveillance du site (Sté PANTHERA ex-ETS-SRA située à Chambéry), laquelle s'appuie sur les alarmes du site associées en particulier aux détecteurs de fumée, à l'installation de sprinklage, aux locaux techniques, et aux détecteurs anti-intrusion.  Une procédure intégrée au plan de défense incendie de l'établissement précise le mode opératoire en cas de déclenchement d'une alarme, incluant l'appel des responsables du site par le prestataire précité en dehors des heures ouvrables.
		Alarme perceptible en tout point du bâtiment	N V Non contrôlé.

		<i>Déclenchement automatique du compartimentage de la ou des cellules sinistrées</i>	C	Comme indiqué plus haut, au sein de la cellule E de stockage, chaque porte coupe-feu maintenue en position ouverte est à fermeture automatique au moyen d'un fusible et d'un détecteur autonome déclencheur (DAD). La fermeture automatique des portes installées au droit du mur séparatif de la cellule assure son compartimentage en cas de sinistre.  A noter que la prescription ci-contre, fixée au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, n'est pas applicable à la partie existante du site.
		<i>Détection adaptée aux produits stockés et au mode de stockage</i>	C	En dehors des détecteurs de fumées destinés à alerter le personnel pour son évacuation, la détection d'incendie est assurée au sein de l'établissement par le système d'extinction automatique.  L'exploitant a pu présenter un document se rapportant à ce système, établi le 05/02/2019 par un prestataire spécialisé (Sté ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE sise à 69360 – Ternay), attestant de sa conformité à la règle APSAD R1.
		<i>Mezzanines : système de détection dédié indépendant de l'extinction automatique prévu ; sinon possibilité d'utiliser le système d'extinction automatique comme détection</i>	N V	Sans objet.
		<i>Documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection inclus dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II</i>	N V	Non contrôlé.
❑Rapports de contrôles annuels des poteaux incendie (contrôle des débits)	13	<i>Points d'eau incendie pouvant être :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</i></li><li>• <i>des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</i></li></ul>	C	D'après le dossier de porter à connaissance transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, l'établissement dispose à sa périphérie de 4 poteaux incendie privés (dont un nouvellement installé à l'occasion de l'extension du site) et de 3 poteaux incendie publics, qui sont raccordés au réseau d'eau potable communal.

	<p><i>Points d'eau d'incendie devant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être équipées prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ;</li> <li>• en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures ;</li> <li>• être présents à moins de 100 m de chaque accès extérieur ;</li> <li>• distants entre eux de 150 m maximum (distances mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)</li> </ul>	<p>Chaque cellule est ainsi à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Pour le débit fourni, voir ci-dessous.</p>
■ Rapports de contrôles annuels des extincteurs, RIA, PIA	<p><i>Extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et comportant des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</i></p> <p><i>RIA à proximité des issues disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents et utilisables en période de gel (point non applicable pour les cellules ou parties de cellules de stockage totalement automatisé)</i></p>	<p>C Selon les documents présentés, le site est équipé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 319 extincteurs majoritairement à eau mais aussi à poudre et au CO<sub>2</sub>, dont 93 disposés dans la cellule E de stockage et les autres locaux nouvellement créés,</li> <li>- 64 RIA dont 16 dans les nouveaux locaux. Compte tenu de leur répartition, un foyer semble pouvoir être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>Pour la vérification sur site, voir plus loin dans la présente fiche.</p>
■ Rapports de contrôles annuels des colonnes sèches	<p><i>Colonnes sèches ou moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de l'annexe II</i></p>	<p>N Sans objet.</p> <p>V</p>
■ Justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau	<p><i>Débit et quantité d'eau nécessaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• calculés conformément au document technique D9 sans dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures ;</li> <li>• peuvent être inférieurs à ceux calculés par l'application du D9, si une étude spécifique démontre son caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.</li> </ul> <p><i>Justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation jointe au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II.</i></p>	<p>C Le débit fourni en simultané par les poteaux incendie a été mesuré à 520 m<sup>3</sup>/h en 12/2017, tandis que les besoins en eau ont été estimés à 450 m<sup>3</sup>/h dans le cadre de l'extension du site et en application du document technique D9.</p> <p>A noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site impose un débit minimum de 360 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures, à assurer par le réseau des poteaux incendie (article 10.2).</p>

<p>Attestation de conformité du système d'extinction automatique et des prises de raccordement par rapport aux normes et référentiels en vigueur</p>	<p><i>Systèmes d'extinction automatique d'incendie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;</li> <li>• efficacité qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; qualification précisant que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</li> </ul>	<p>C L'exploitant a pu présenter un document se rapportant au système d'extinction automatique installé. Ce document a été établi le 05/02/2019 par un prestataire spécialisé (Sté ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE basée à 69360 – Ternay) et atteste de la conformité du système à la règle APSAD R1.</p> <p>Ce dernier est vérifié tous les six mois par un prestataire extérieur (ENGIE AXIMA basé à 69800–St-Priest), dont dernièrement le 19/11/2019 et précédemment le 25/05/2019 et le 21/10/2018.</p> <p>De plus, l'exploitant a fait savoir qu'il procède à un contrôle des deux motopompes diesel et des autres organes de l'installation chaque début de semaine.</p>
<p>Registre de maintenance du système d'extinction automatique d'incendie</p> <p>Rapport de contrôle annuel</p>	<p>22</p> <p>Bonne maintenance et vérifications périodiques inscrites sur un registre des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche...) et des installations électriques et de chauffage.</p>	<p>C Des documents présentés, regroupés dans un classeur, il ressort les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les extincteurs et RIA sont vérifiés annuellement par EUROFEU basé à 38140 St-Blaise du buis (11/10/2019 et 30/10/2018),</li> <li>- les détecteurs de fumées sont vérifiés tous les ans par SR DAUPHINE SAVOIE situé à 73290 – La Motte-Servolex (les 13/06/2019 et 03/05/2018 pour la partie existante du site, et le 15/11/2019 pour la partie nouvelle dans le cadre de la réception des détecteurs installés),</li> <li>- les détecteurs autonomes déclencheurs dont sont équipées les portes coupe-feu maintenues en position ouverte sont vérifiés tous les six mois par EUROFEU (29/05/2019 et 28/11/2018),</li> <li>- les dispositifs de désenfumage sont vérifiés annuellement par un prestataire (EUROFEU le 12/12/2018, et précédemment le 13/12/2017 par ECODIS</li> </ul>

			<p>basé à 69970 – Chaponnay),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les poteaux incendie de l'établissement ont été contrôlés le 22/05/2019 par EUROFEU.</li> </ul> <p>Pour l'installation de sprinklage, voir ci-dessus.</p> <p>Concernant les installations électriques et de chauffage, voir plus loin dans la présente fiche.</p>
 Mesures de réduction du risque d'incendie pendant les périodes d'indisponibilité du système d'extinction incendie		<p><i>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie définies.</i></p> <p><i>Présence permanente de personnel formé aux tâches de sécurité incendie dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie</i></p> <p><i>Autres moyens d'extinction renforcés et tenus prêts à l'emploi.</i></p> <p><i>Autres mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes définies afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</i></p> <p><i>Mesures précisées ci-dessus incluses au plan de défense incendie défini au point 23 le cas échéant</i></p>	<p>Le système d'extinction automatique dont est pourvu l'établissement dispose de deux sources indépendantes comprenant chacune une réserve d'eau associée à une motopompe diesel. Chaque source permet de satisfaire au besoin en eau d'extinction.</p> <p>D'après le dossier de porter à connaissance transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, ces deux sources ne peuvent pas être mises en maintenance simultanément.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a fait savoir que trois types de formation de sécurité sont dispensés au personnel suivant les fonctions qu'il doit assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une formation générale à l'usage des extincteurs, pour l'ensemble du personnel,</li> <li>- une formation annuelle pour le personnel en charge de l'évacuation,</li> <li>- une formation annuelle pour le personnel en charge de la mise en œuvre des RIA et des levées de doute.</li> </ul> <p>Enfin, le plan de défense incendie de l'établissement précise la marche à suivre en cas d'incendie, dont la vérification de la mise en route d'au moins une des deux motopompes diesel par le personnel formé.</p>

Registre des exercices de défense contre l'incendie	13	<i>Exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation et renouvelé au moins tous les trois ans.</i>	C	L'exploitant a indiqué qu'un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé en 11/2016 avec les pompiers, photographies à l'appui.  Il a également précisé que courant 2020, le plan de défense incendie sera testé après sa généralisation à l'ensemble du groupe.  <b>Toutefois, il conviendra à l'avenir d'enregistrer les exercices de défense contre l'incendie dans un registre dédié, en y reportant les observations émises à cette occasion et les enseignements qui en sont tirés.</b>
Registre et résultats des exercices d'évacuation avec comparaison du temps d'évacuation constaté avec le temps annoncé dans le dossier <b>s'il y a une étude d'ingénierie</b> .	14	<i>Exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation et renouvelé au moins tous les six mois</i>	C	Une fiche présentée par l'exploitant se rapporte aux exercices d'évacuation réalisés au sein de l'établissement.  Cette fiche fait état des observations émises et de la durée d'évacuation mesurée lors des exercices, lesquels sont intervenus dernièrement les 18/11/2019, 25/05/2019 et 13/11/2018.
<b>IV. Consignes et travaux</b>				
Consignes	21	<i>Contenu des consignes :</i> <ul style="list-style-type: none"><li><i>– interdiction de fumer ;</i></li><li><i>– interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</i></li><li><i>– interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</i></li><li><i>– obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</i></li><li><i>– précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</i></li><li><i>– procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</i></li><li><i>– mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à connaissance des SIS la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</i></li><li><i>– modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</i></li><li><i>– moyens de lutte contre l'incendie ;</i></li></ul>	C	Le plan de défense incendie de l'établissement contient les principales consignes de sécurité, dont les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité des installations, et d'alerte des responsables du site et des services de secours, les mesures à prendre en cas de fuite, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.  Il a été diffusé à tous les services couvrant l'amplitude d'activité du site.  Un plan d'intervention affiché à l'accueil fournit en outre diverses informations en cas de sinistre.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	<b>N</b> L'exploitant devra en revanche s'assurer que des consignes existent et sont portées à la connaissance du personnel, relatives à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,</li> <li>- l'obligation d'établir un document d'intervention spécifique en cas de travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation présentant des risques particuliers.</li> </ul>
Derniers documents ou dossiers préalables à la réalisation des travaux Habilitation et nomination du ou des agents réalisant ces documents ou dossiers ou dossiers préalables à la réalisation des travaux (permis feu par exemple) Cas des entreprises extérieures – signatures	20	<p>Pour les travaux de réparation ou d'aménagement, nécessité d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- matériels, installations et dispositifs adaptés à la nature des opérations à réaliser et définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- organisation pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- pour les travaux effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à la sous-traitance et l'organisation dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Document ou dossier établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui. Si travaux effectués par une entreprise extérieure, document ou dossier signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<b>N</b> Non contrôlé. <b>V</b>
Consignes particulières en cas de dérogation			<b>N</b> Non contrôlé. <b>V</b>
Enregistrement des vérifications de fin de travaux			<b>N</b> Non contrôlé. <b>V</b>
Plan de défense incendie	23	<p>Plan de défense incendie basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule si entrepôt à autorisation ou si application des dispositions particulières prévues au point 7</p> <p>Contenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (origine et prise en compte de l'alerte, appel des secours</li> </ul>	<b>C</b> Un plan de défense incendie a été élaboré par l'exploitant et mis à jour le 11/09/2019.  Son contenu répond globalement à la réglementation en vigueur.

		<p>extérieurs, liste des interlocuteurs internes et externes) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;</li> <li>– modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes ;</li> <li>– justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des RIA et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>– plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>– description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>– localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>– localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>– dispositions en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>– mesures particulières prévues au point 22 ;</li> <li>– modalités selon lesquelles les FDS sont à disposition du SIS et de l'IIC et, le cas échéant, les précautions de sécurité susceptibles d'en découler.</li> </ul>	
		<i>Inclus dans le POI s'il existe</i>	N V Sans objet.
		<i>Tenu à jour</i>	C Le plan de défense incendie a été mis à jour dernièrement le 11/09/2019 et intègre la cellule E de stockage nouvellement créée.

## V. Installations annexes

 Rapport de vérification des installations électriques : – non-conformités : présence, récurrence et gestion ; – attestation de conformité Q18 ; – contrôle thermographique et attestation Q19	15	<i>Installations électriques entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions du code du travail</i>	C Les installations électriques ont été vérifiées par un organisme spécialisé (QUALICONsULT à Meythet) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la partie existante du site, dernièrement le 19/02/2019 (contrôle thermographique) et le 12/03/2019,</li> <li>- pour la partie nouvelle du site, le 14/05/2019 (contrôle thermographique) et le 29/05/2019.</li> </ul>
--	----	--	--

				La vérification des installations électriques de la partie existante du site a conduit l'exploitant à solliciter l'intervention d'un prestataire pour réaliser des travaux de réparation (bon de commande passé le 25/11/2019 auprès de CIMELEC basé en Haute-Savoie).
<p><input type="checkbox"/> Vérifier la protection contre la foudre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– analyse du risque foudre et étude technique ;</li> <li>– procédure de contrôle des compteurs d'impact ;</li> <li>– dernier rapport de vérification complète et visuelle</li> </ul>				<p><i>Installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Examiner les documents liés aux batteries et notamment le risque d'émanations de gaz</p>	17			<p>C Selon les informations communiquées par l'exploitant, les installations de protection contre la foudre de l'établissement ont été remplacées en avril 2018, et un contrôle visuel de celles-ci a été effectué le 21/08/2019.</p>
<p><input type="checkbox"/> Rapport de vérification initiale et annuelle du dispositif aérotherme + tuyauteries gaz + gaines + mesures de maîtrise du risque (demander les 3 derniers rapports) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Asservissement : vanne + coupe-circuit + pompe d'alimentation + alarme sonore</li> <li>→ Rapports de vérification et de contrôle du bon fonctionnement, y compris l'étalonnage du détecteur (seuil de détection fuite gaz ou présence flamme) et le temps de réaction entre détection-action asservissement des 2 vannes d'isolement</li> <li>→ Asservissement : bon fonctionnement de l'actionnement des 2 vannes si T°C ambiant est <math>\geq 120^{\circ}\text{C}</math></li> <li>→ dispositif détection fuite gaz ou présence flamme asservi à la fermeture des 2 vannes d'isolement de part et d'autre de la paroi</li> <li>→ aérothermes de type C + tuyauterie extérieur au bâtiment + gaine A2 s1 d'évacuation des fuites à l'extérieur + Pas de canalisation au-dessus des cases + assemblage par soudage</li> <li>→ gaines d'air chaud calorifugées en matériaux A2 s1 d0 → Produire justificatif.</li> </ul>	18.2		<p><i>Systèmes de chauffage par aérothermes à gaz autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– fonctionnement des aérothermes en circuit fermé ;</li> <li>– tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme située à l'extérieur de l'entrepôt et pénétrant la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules ; partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>– tuyauterie à l'intérieur de la cellule alimentée en gaz uniquement lors du fonctionnement de l'appareil ;</li> <li>– tuyauteries d'alimentation en gaz en acier et assemblées par soudures en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil et contrôlées par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>– aérothermes et tuyauteries d'alimentation en gaz protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention (par exemple tuyauteries gaz sous fourreau acier) ;</li> <li>– toutes parties des aérothermes à distance <math>&gt; 2\text{ m}</math> de toute matière combustible ;</li> <li>– MMR pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>– température de toute partie d'un aérotherme en contact avec l'air ambiant <math>&lt; 120^{\circ}\text{C}</math>. En cas d'atteinte de cette température, MMR pour entraîner la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> </ul>	<p>N Non contrôlé.</p> <p>V</p> <p>N Non contrôlé.</p> <p>V</p>

		<p>– vérification initiale puis périodique au minimum annuelle par un organisme compétent pour les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les MMR.</p>	
--	--	---	--

## 2) A vérifier sur site

C pour conforme – NC pour non conforme – NV pour non vérifié

Points à vérifier lors de la visite ☞ : Questionner les agents ; ☝ : Observer, voir, constater sur le site	N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	C-NC-NV	Constats – Commentaires – Observations – Délais
<b>I. Dispositions constructives</b>				
<p>☞ Vérifier visuellement par échantillonnage la conformité au plan</p> <p>☞ Vérifier la réalité des hypothèses prises dans l'étude si une étude d'ingénierie était nécessaire pour l'autorisation ou l'enregistrement</p>	7	Voir premier point de la partie documentaire.	C	<p>Les dimensions de la cellule E de stockage ont semblé en cohérence avec les éléments du plan masse présenté.</p> <p>A noter que les prescriptions fixées au point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel ne sont pas applicables à la partie existante du site.</p>
	5		C	<p>Même observation que ci-dessus, concernant les dimensions des cantons de désenfumage, ainsi que le nombre et le positionnement des exutoires de fumée et des amenées d'air frais au sein de la cellule E de stockage.</p> <p>Les écrans de cantonnement y sont délimités par des poutres en béton ou par des retombées en tôle, d'une hauteur d'au moins 1 mètre au jugé, et suffisamment distantes des points les plus près des stockages.</p> <p>A noter que les prescriptions fixées au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel ne sont pas applicables à la partie existante du site.</p>
	14		C	Voir ci-après.
<p>☞ Vérifier où débouchent les escaliers considérés comme issues de secours.</p>	4	<i>Escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé</i>	N V	Sans objet.

<p>☛ Vérifier la matérialisation du degré REI des murs</p> <p>☛ Vérifier que le degré REI est maintenu lorsque les murs ont été percés pour des passages de câbles, gaines techniques et autres.</p> <p>☛ Essais de fonctionnement des fermetures (vérifier que la porte est fermée complètement)</p> <p>☛ Vérifier visuellement l'état des murs (structure porteuse et piliers en particulier, ATTENTION à la présence d'acier nu en fonction du niveau R annoncé), des portes et des clapets coupe-feu</p>	6	Murs séparant les cellules de stockage au moins REI 120 ; degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	C	La matérialisation du degré de résistance REI 120, du mur coupe-feu séparant les cellules D et E de stockage, a pu être vérifiée à chacune de ses extrémités durant l'inspection par la présence d'un panneau très visible comportant cette mention.
		Ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.	N V	Sans objet.
		Fermetures manœuvrables : associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie Portes situées dans un mur REI 120 : classement EI2 120 C. Portes battantes : classe de durabilité C2	C	Il a pu être vérifié par sondage que les portes concernées, dont celles installées au niveau des ouvertures du mur séparant les cellules D et E de stockage, sont bien EI 120 (étiquette du fabricant apposée sur les portes).  Aucun obstacle n'a été relevé lors de la visite, pouvant gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu qui ont été examinées.
<p>☛ Positionnement et encombrement des dégagements et des issues de secours</p>	14	Dégagements permettant une évacuation rapide dans les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel	C	Au sein de la cellule E de stockage, les dégagements présents en fonction de l'implantation des racks, ainsi que le positionnement des issues de secours et donnant sur un espace protégé, ont pu être examinés par sondage au cours de l'inspection.
		Tout point de l'entrepôt distant de moins de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.		
		Pour chaque cellule de stockage de surface > 1 000 m <sup>2</sup> , présence d'au moins 2 issues dans 2 directions opposées vers l'extérieur ou un espace protégé, non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel		
☛ Constater la bonne implantation à chaque issue ☛ Présence de 2 commandes automatique et manuelle en 2 points opposés et proche des accès	5	Commande manuelle des exutoires : <ul style="list-style-type: none"><li>• au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes ;</li><li>• facilement accessibles aux SIS depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage et manœuvrables en toutes circonstances.</li></ul>	C	La présence de commandes manuelles de désenfumage a bien été constatée à l'intérieur de la cellule E de stockage, en façades est et ouest à proximité d'issues de secours, en cohérence avec les éléments des plans présentés.

				La présence de commandes manuelles de désenfumage a été également observée à proximité d'issues de secours, dans les autres cellules de stockage qui ont été traversées au cours de l'inspection.
☛ Vérifier visuellement le dépassement des murs en toiture et en façade ainsi que la présence d'une bande incombustible en montant sur le toit <b>si accès sécurisé</b> ou via des images Google Maps.	6	<p><i>Dépassement en toiture d'au moins 1 m des parois séparatives entre les cellules SAUF si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</i></p> <p><i>Si murs extérieurs non REI 60, parois séparatives des cellules prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m de part et d'autre ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</i></p> <p><i>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.</i></p>	C C C N V	<p>Le mur séparant les cellules D et E de stockage a été contrôlé depuis la toiture de l'établissement et dépasse d'au moins 1 mètre de celle-ci.</p> <p>Le mur séparant les cellules D et E de stockage est prolongé d'au moins 0,5 mètre en saillie de la façade ouest, dans la continuité de la paroi.</p> <p>En façade est, les cellules D et E de stockage sont accolées aux nouveaux locaux techniques et à l'atelier de maintenance. Elles sont séparées de ces derniers par un mur REI 120.</p> <p>La présence d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre du mur séparant les cellules D et E de stockage, a été contrôlé depuis la toiture de l'établissement.</p> <p><b>En revanche, pour la justification de la réaction au feu de cette bande de protection, voir plus haut dans la présente fiche.</b></p> <p>A noter que l'ensemble des prescriptions ci-dessous, fixées au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, n'est pas applicable à la partie existante du site.</p>

## II. Organisation des stockages

☛ Questionner l'exploitant sur les habitudes de stockage dans l'entrepôt	9		C	Voir plus haut dans la présente fiche, concernant l'état des stocks.
☛ Possibilité de vérifier le logiciel de gestion des stocks (WMS) afin de vérifier les critères de stockage des				

palettes (hauteur, compatibilité, autorisation de stockage et conditions particulières de stockage)		
☛ Vérifier la distance entre le haut des stockages et les têtes de sprinklage, la base de la toiture, le plafond ou les systèmes de stockage et d'éclairage. En cas de doute, demander à l'exploitant de justifier la conformité. Pour les réseaux de sprinklage sous toiture, une distance minimale de 1 m entre les têtes est valable dans la très grande majorité des cas. Pour des réseaux intermédiaires, on peut en général réduire cette distance à 0,6 m.	<i>Distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie maintenue entre les stockages et la base de la toiture, le plafond ou tout système d'éclairage ou de chauffage.</i>	C La distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie a été abordée avec l'exploitant au cours de l'inspection.  Celui-ci a confirmé que l'espace observé par rapport au haut des stockages était d'au moins 1 mètre.
☛ Vérifier l'espace entre les matières stockées en vrac et les parois et les autres stockages	<b>Matières stockées en vrac :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts ;</li><li>• distance par rapport aux parois, aux éléments de structure, à la base de la toiture, au plafond ou à tout système de chauffage et d'éclairage &lt; 1 m</li></ul>	N Sans objet (absence de stockage en vrac au sein de l'établissement).  V
☛ Pour les matières stockées en masse, vérifier la surface des îlots au sol, la hauteur de stockage et la largeur des allées entre les îlots. (L'objectif n'est pas forcément d'avoir la surface précise mais un ordre de grandeur.)	<i>Matières stockées en masse : îlots au sol de surface &lt; 500 m<sup>2</sup>, de hauteur &lt; 8 m et avec une largeur des allées entre îlots &gt; 2 m</i>	N Sans objet (absence de stockage en masse au sein de l'établissement).  V
☛ En l'absence de système d'extinction automatique, pour les matières stockées en rayonnage ou en palettier, vérifier la hauteur de stockage et la largeur des allées entre les îlots	<i>En l'absence de système d'extinction automatique, pour les matières stockées en rayonnage ou en palettier : hauteur de stockage &lt; 10 m et largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers &gt; 2 m</i>	N Sans objet (site équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, du type ESFR).  V
☛ Pour les matières dangereuses liquides, vérifier la hauteur du stockage par rapport au sol intérieur	<i>Matières dangereuses liquides : hauteur de stockage par rapport au sol intérieur &lt; 5 mètres, quel que soit le mode de stockage.</i> <i>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, limitation applicable uniquement aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</i>	N Sans objet (pas de stockage de matières dangereuses liquides).  V
☛ En mezzanine, vérifier s'il y a un stockage de produits 2662 et 2663	<i>Mezzanines : pas de produit 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques SAUF pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</i>	N Sans objet (pas de stockage en mezzanine dans les cellules de stockage).  V
☛ Questionner l'organisation interne pour l'attribution des emplacements et éviter les incompatibilités, ou les emplacements interdits en raison du système d'extinction par exemple ☛ Vérifier sur la base de l'état des stocks la localisation des matières dangereuses en inventaire.	8 <i>En dehors des zones de préparation des commandes ou de réception, présence de séparations physiques entre les matières chimiquement incompatibles, susceptibles de réagir entre elles de façon dangereuse ou de nature à aggraver un incendie.</i>	N Sans objet (pas de stockage de matières dangereuses ou incompatibles).  V

<p>☛ Vérifier les aménagements des zones de stockage des matières dangereuses</p> <p>☛ Vérifier les séparations physiques entre les matières incompatibles</p> <p>☛ Vérifier l'absence de matières dangereuses dans des cellules non situées en RDC ou surmontées de niveaux ou de mezzanine</p>		<p><i>En dehors des zones de préparation des commandes ou de réception, matières dangereuses dans des cellules particulières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques ;</li> <li>• situées en RDC sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</li> </ul>	N	Idem.
			V	Idem.
			N	Idem.
☛ Vérifier que les racks (contenant des matières de nature explosives ou inflammables) sont recouverts d'un revêtement (exemple : peinture epoxy) permettant leur isolation électrique ou reliés à la terre et interconnectées par un réseau de liaisons équipoientielles (tresses).	15	<p><i>Équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) non recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipoientielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</i></p>	N	Sans objet (pas de stockage de matières de nature explosive ou inflammable).
			V	
<b>III. Prévention et lutte contre les incendies</b>				
☛ Constater le positionnement des exutoires de fumées : en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas)	5	<p><i>Cantons de désenfumage équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins 4 exutoires à commande automatique et manuelle parmi les dispositifs d'évacuation des fumées pour 1000 m<sup>2</sup> de toiture ;</li> <li>• surface utile de l'ensemble de ces exutoires &gt; 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</li> </ul> <p><i>Exutoires de surface utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> munis de dispositifs d'évacuation implantés sur la toiture à au moins 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage excepté pour les cellules dont une des dimensions &lt; 15 m.</i></p>	C	<p>Le nombre et le positionnement des exutoires de fumée au sein de la cellule E de stockage ont été vérifiés par sondage au cours de l'inspection.</p> <p>A noter que les prescriptions ci-contre, fixées au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, ne sont pas applicables à la partie existante du site.</p>
☛ Vérifier la présence du système d'extinction automatique d'incendie + conception/entretien (cf. point 13 de l'annexe II)	7	<p><i>Cellules dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie classique : surface &lt; 12 000 m<sup>2</sup> et hauteur &lt; 23 m</i></p>	C	<p>De nombreuses têtes de sprinklage ont été relevées sous toiture.</p> <p>L'exploitant a pu présenter un document se rapportant au système d'extinction automatique installé. Ce document a été établi le 05/02/2019 par un prestataire spécialisé (Sté ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE basée à 69360 – Ternay) et atteste de la conformité du système à la règle APSAD R1.</p>

			Ce dernier est vérifié tous les six mois par un prestataire extérieur (ENGIE AXIMA basé à 69800-St-Priest) dont dernièrement le 19/11/2019 et précédemment le 25/05/2019 et le 21/10/2018.  De plus, l'exploitant a fait savoir qu'il procède à un contrôle des deux motopompes diesel et des autres organes de l'installation chaque début de semaine.
		<p>Cellules dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie permettant à lui seul l'extinction de l'incendie et muni d'un pompage redondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur &lt; 13,70 m si surface &gt; 12 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• surface &lt; 6000 m<sup>2</sup> si hauteur &gt; 23 m ;</li> <li>• sinon, surface &lt; 12 000 m<sup>2</sup> et hauteur &lt; 23 m.</li> </ul>	N V  Sans objet.
☞ Voir les emplacements et la position des organes de manœuvre et de sectionnement des exutoires sur les rétentions « eaux d'extinction incendie »	11	Vérification de l'accessibilité des organes d'isolement des eaux d'extinction incendie (rétentions intérieure, extérieure ?)	<p>C</p> <p>L'inspection effectuée ayant porté principalement sur la cellule E de stockage dernièrement créée, l'accessibilité de la vanne d'isolement permettant de contenir les eaux d'incendie en provenance de cette cellule a été vérifiée.</p> <p>La vanne a été également manœuvrée par l'exploitant manuellement, sans difficulté particulière.</p> <p>Celui-ci a précisé qu'un contrôle du bon fonctionnement des vannes d'isolement est réalisé une fois par mois (dernièrement le 04/11/2019 et le 07/10/2019 selon une fiche renseignée).</p> <p>L'exploitant a souligné en outre que la fermeture des trois vannes d'isolement intervient automatiquement en cas de mise en route d'une des motopompes diesel du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Il a montré à cet égard le coffret de commandes avec témoins lumineux situé dans le local technique au rez-de-chaussée des bureaux, signalant la fermeture effective</p>

				des vannes survenue après le test de mise en route d'une des motopompes au cours de l'inspection.
☛ Voir la présence des dispositifs de détection en place dans l'entrepôt. ∅ Si possibilité, faire réaliser un test d'appel de la société de gardiennage	12		C	La présence de détecteurs de fumées a pu être constatée par sondage au cours de l'inspection.
☛ Présence, accessibilité et disposition de prises d'eau, de poteaux ou de bouches d'incendie ☛ Présence des réserves d'eau, état de propreté et niveau ☛ Vérifier par sondage sur site les étiquettes de contrôle sur les équipements ☛ Présence d'un dispositif hors-gel	13	<p><i>Points d'eau incendie pouvant être :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>• des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p><i>Points d'eau d'incendie devant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être équipées prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ;</li> <li>• en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures ;</li> <li>• être présents à moins de 100 m de chaque accès extérieur ;</li> <li>• distants entre eux de 150 m maximum</li> </ul> <p>(distances mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)</p>	C	La présence des 7 poteaux d'incendie a pu être observée à l'arrivée sur le site et au cours de l'inspection, sans relever d'encombrement autour.
☛ Présence, accessibilité et répartition des extincteurs et RIA ☛ Vérifier par sondage sur site les étiquettes de contrôle sur les équipements ☛ Possibilité de faire tester un RIA par l'exploitant (en extérieur, par un opérateur formé choisi au hasard, par une issue de secours pour ne pas noyer une cellule)		Extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et comportant des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; RIA à proximité des issues disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents et utilisables en période de gel (point non applicable pour les cellules ou parties de cellules de stockage totalement automatisé)	C	De nombreux extincteurs et RIA sont répartis sur le site, à proximité de dégagements ou d'issues, bien visibles et facilement accessibles.  Leur contrôle périodique a été vérifié par sondage le jour de l'inspection.
☛ Présence, accessibilité et répartition des colonnes sèches et des moyens fixe d'aspersion d'eau ☛ Vérifier par sondage sur site les étiquettes de contrôle sur les équipements		Colonnes sèches ou moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de l'annexe II	N V	Sans objet.
☛ Matérialisation au sol ou par une pancarte des emplacements pompiers ? ☛ Zone dégagée		Moyens d'alerte des services d'incendie et de secours.	N V	Non contrôlé.

☛ Local à sprinklage :			C	Durant l'inspection, le local à sprinklage a été examiné et n'a pas soulevé d'observation.  Une des motopompes diesel a été mise en route par l'exploitant, sans mettre en évidence d'anomalie notamment au niveau des panneaux d'affichage des témoins lumineux.
<b>IV. Consignes et travaux</b>				
☛ Vérifier le bon affichage des consignes	21	<i>Consignes précisant les modalités d'application de l'AM établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i>	C	La mise à disposition auprès des services de l'établissement, du plan de défense incendie contenant les principales consignes de sécurité, a été vérifiée par sondage de même que les documents affichés.
☞ Affichage de l'interdiction de feu sans autorisation / dossier spécifique Cas particulier des consignes particulières suite aux dérogations	20	<i>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</i>	N V	<b>Comme mentionné plus haut, l'exploitant devra s'assurer que des consignes existent et sont portées à la connaissance du personnel, relatives à :</b>  - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,  - l'obligation d'établir un document d'intervention spécifique, en cas de travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation présentant des risques particuliers.

## V. Installations annexes

☛ Vérifier la présence et le positionnement d'un interrupteur central.	15	<i>Interrupteur central à proximité d'au moins une issue, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</i>	N V	Non contrôlé.
☛ Vérifier la nature et le positionnement des appareils d'éclairage	16	<i>Éclairage artificiel uniquement électrique</i>	C	Les cellules de stockage sont éclairées artificiellement, par des équipements électriques installés sous toiture.
	16	<i>Appareils d'éclairage fixes non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou protégés contre les chocs, et en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</i>	C	Les appareils d'éclairage fixes étaient assez éloignés du haut des stockages aux endroits inspectés, et peu susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.
	16	<i>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</i>	N V	Sans objet.
☛ Position des transformateurs de courant électrique	15	<i>Transformateurs de courant électrique accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situés dans des locaux clos largement ventilés ;</li> <li>• isolés de l'entrepôt par un mur REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte ; portes battantes de classe de durabilité C2.</li> </ul>	N V	Non contrôlé.
☛ Vérifier où sont rechargées les batteries ☛ Vérifier l'absence de combustibles dans les locaux ou les zones de charge des batteries	17	<i>Locaux convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</i>	N V	Non contrôlé.
		<i>Débouché à l'atmosphère de la ventilation mécanique placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</i>	N V	Non contrôlé.
		<i>Conduits de ventilation munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</i>	N V	Non contrôlé.
		<i>Pas de recharge de batteries hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, possibilité d'aménager une zone de recharge par cellule de stockage distante de 3 mètres de toute matière combustible et protégée contre les risques de court-circuit. Dans les stockages automatisés, aménagement d'une telle zone non nécessaire.</i>	N V	Non contrôlé.
		<i>Local de recharge de batteries des chariots automoteurs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exclusivement réservé à cet effet ;</li> <li>• extérieur à l'entrepôt, OU séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</li> </ul>	N V	Non contrôlé.

☛ Le local chaufferie est exclusivement réservé à cet effet : il est extérieur à l'entrepôt ou isolé par un mur REI 120.	18.1	<p><i>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</i></p> <p><i>À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</i></li> <li><i>– un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</i></li> <li><i>– un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</i></li> </ul>	N	Non contrôlé.
☛ Présence des équipements : À l'extérieur de la chaufferie, sont installés une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation, un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.			V	Non contrôlé.
☛ Constater la présence d'une vanne manuelle + un coupe-circuit + un dispositif sonore + 2 vannes asservies d'isolement gaz ☛ Vérifier par un contrôle visuel que les aérothermes sont alimentés depuis l'extérieur de l'entrepôt ☛ Aérothermes distants de 2 mètres des matières combustibles	18.2	<p><i>Systèmes de chauffage par aérothermes à gaz autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– fonctionnement des aérothermes en circuit fermé ;</i></li> <li><i>– tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme située à l'extérieur de l'entrepôt et pénétrant la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules ; partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</i></li> <li><i>– tuyauterie à l'intérieur de la cellule alimentée en gaz uniquement lors du fonctionnement de l'appareil ;</i></li> <li><i>– tuyauteries d'alimentation en gaz en acier et assemblées par soudures en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil et contrôlées par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</i></li> <li><i>– aérothermes et tuyauteries d'alimentation en gaz protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention (par exemple tuyauteries gaz sous fourreau acier) ;</i></li> <li><i>– toutes parties des aérothermes à distance &gt; 2 m de toute matière combustible ;</i></li> <li><i>– MMR pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</i></li> <li><i>– température de toute partie d'un aérotherme en contact avec l'air ambiant &lt; 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, MMR pour entraîner la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</i></li> <li><i>– vérification initiale puis périodique au minimum annuelle par un organisme compétent pour les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les MMR.</i></li> </ul>	N	Non contrôlé.
			V	Non contrôlé.

☛ Chauffage de l'entrepôt uniquement par eau chaude ou par air chaud pulsé (gaines d'air chaud A2 s1 d0)	<i>Si chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, gaines d'air chaud en matériau de classe A2 s1 d0.</i> <i>Canalisations métalliques calorifugées uniquement de calorifuges de classe A2 s1 d0 + clapets coupe-feu si les canalisations traversent un mur entre 2 cellules.</i>	N V	Non contrôlé.
☛ Vérifier l'absence de chauffage électrique par résistance non protégée en dehors des zones séparées ou isolées des cellules de stockages dans les conditions prévues au point 4.	<i>Chauffage électrique par résistance non protégée autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</i>	N V	Non contrôlé.
☛ Vérifier les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention et des bureaux de quai.	<i>Moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention et des bureaux de quai : mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.</i>	N V	Non contrôlé.

#### **BILAN DU CONTRÔLE EFFECTUÉ ET SUITES À DONNER :**

Constats		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	=> Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant la partie étendue du site</u> : <b>néant sur les points examinés</b>	
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformités		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	=> Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant l'ensemble du site</u> (en vertu de son annexe IV-I) : <b>néant sur les points examinés</b>  => Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18/01/2002, modifié le 20/10/2004 : <b>néant sur les points examinés</b>	

Constats		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations	<p>==&gt; Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant la partie étendue du site</u> :</p>	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>- points 4 et 15 (<i>confirmer à l'inspection des installations classées que le document présenté le jour de l'inspection, se rapportant au local technique et indiquant que celui-ci est en béton REI 120, vise notamment le nouvel atelier de maintenance, les bureaux qui lui sont associés, et le local du transformateur 2)</i></p> <p>- point 4 (<i>faire parvenir à l'inspection des installations classées tous documents permettant de justifier la réaction au feu de classe A2 s1 d0 des éléments de support de la toiture et des isolants thermiques utilisés en couverture de la cellule E de stockage, ainsi que la réaction au feu de classe d0 des éclairages naturels au sein de cette même cellule</i>)</p> <p>- point 5 (<i>faire parvenir à l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier la résistance au feu au moins R 15 des écrans de cantonnement disposés dans la cellule E de stockage</i>)</p> <p>- point 5 (<i>adresser à l'inspection des installations classées tous éléments utiles permettant de confirmer l'ouverture automatique des dispositifs de désenfumage, qu'après le déclenchement de l'extinction automatique dans la cellule E de stockage</i>)</p> <p>- point 6 (<i>faire parvenir à l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier la réaction au feu de classe A2 s1 d1 de la bande de protection de 5 mètres disposée de part et d'autre du mur séparant les cellules D et E de stockage</i>)</p> <p>==&gt; Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant l'ensemble du site</u> (en vertu de son annexe IV-I) :</p> <p>- point 1.4 (<i>faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures pouvant être envisagées afin d'intégrer dans le registre des matières stockées, les quantités de matières combustibles présentes sur le site en poids ou en volume, avec le délai de réalisation correspondant</i>)</p> <p>- point 13 (<i>enregistrer à l'avenir les exercices de défense contre l'incendie réalisés dans un registre dédié, en y reportant les observations émises à cette occasion et les enseignements qui en sont tirés</i>)</p> <p>- point 21 (<i>s'assurer que des consignes existent et sont portées à la connaissance du personnel, relatives à l'interdiction de tout brûlage à l'air</i>)</p>	<p>1 mois</p> <p>2 mois</p> <p>2 mois</p> <p>2 mois</p> <p>2 mois</p> <p>2 mois</p> <p>à partir des prochains exercices de défense contre l'incendie dans les plus brefs délais</p>

	<p><i>libre, à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et à l'obligation d'établir un document d'intervention spécifique en cas de travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation présentant des risques particuliers)</i></p> <p>==&gt; Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18/01/2002, modifié le 20/10/2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 9.1 (<i>adresser à l'inspection des installations tous éléments permettant de confirmer la surface utile totale des exutoires de fumée, d'au moins 1 % de la superficie de toiture pour chaque cellule A à D, et l'existence de commandes automatique et manuelle pour l'ouverture de ces exutoires</i>)</li> <li>- article 9.2 (<i>adresser à l'inspection des installations tous éléments permettant de confirmer l'absence d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de l'aplomb des murs séparant les cellules A à D</i>)</li> </ul>	1 mois	1 mois
--	---	--------	--------

Constats		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>==&gt; Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant la partie étendue du site</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- points 4 et 6 (<i>résistance au feu de la structure de la cellule E de stockage, de son mur séparatif avec matérialisation du degré REI à ses extrémités, et des portes installées dans la partie étendue du site avec fermeture automatique en cas d'incendie pour celles maintenues en position ouverte</i>)</li> <li>- point 4 (<i>réaction au feu des murs extérieurs, avec présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie</i>)</li> <li>- point 4 (<i>comportement au feu du système de couverture de toiture au droit de la cellule E de stockage</i>)</li> <li>- point 5 (<i>cantons de désenfumage, écran de cantonnement, nature, nombre, surface et positionnement des exutoires de fumées et des amenées d'air frais, commandes manuelles de désenfumage au sein de la cellule E de stockage</i>)</li> <li>- point 5 (<i>déclenchement des dispositifs de désenfumage, non asservi à la même détection que le système d'extinction automatique au sein de la cellule E de stockage</i>)</li> <li>- point 6 (<i>dépassement en toiture et en façade du mur séparatif de la cellule E de stockage</i>)</li> </ul>	Néant

<ul style="list-style-type: none"> <li>- point 7 (<i>dimensions de la cellule E de stockage</i>)</li> <li>- point 9 (<i>distance entre le haut des stockages et les têtes de sprinklage</i>)</li> <li>- point 14 (<i>dégagements, espaces protégés, et issues de secours au droit de la cellule E de stockage</i>)</li> </ul> <p>==&gt; Points de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, <u>visant l'ensemble du site</u> (en vertu de son annexe IV-I) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- point 3.5 (<i>documents mis à disposition des services d'incendie et de secours</i>)</li> <li>- point 6 (<i>volume total susceptible d'être stocké, inférieur à 600 000 m<sup>3</sup></i>)</li> <li>- point 11 (<i>confinement des eaux d'extinction d'un incendie, avec dispositif automatique d'obturation</i>)</li> <li>- point 12 (<i>détection automatique d'incendie et télésurveillance du site</i>)</li> <li>- point 13 (<i>moyens de lutte contre un incendie</i>)</li> <li>- point 14 (<i>exercices d'évacuation du personnel</i>)</li> <li>- point 15 (<i>maintenance et vérifications périodiques des installations électriques et des équipements de protection contre la foudre</i>)</li> <li>- point 16 (<i>éclairage artificiel uniquement électrique</i>)</li> <li>- point 22 (<i>maintenance et vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre un incendie</i>)</li> <li>- point 23 (<i>plan de défense incendie existant et à jour</i>)</li> </ul> <p>==&gt; Articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.91 en date du 18/01/2002, modifié le 20/10/2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 7.4.1 (<i>vérifications périodiques du matériel électrique et des moyens de secours contre un incendie</i>)</li> <li>- article 7.4.2 (<i>consignes</i>)</li> <li>- article 7.4.6 (<i>plan de secours</i>)</li> <li>- article 10.1 (<i>moyens de détection</i>)</li> <li>- article 10.2 (<i>moyens d'extinction</i>)</li> </ul>	Néant
--	-------